

NORME D'EXERCICE

RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Adoptée par le Conseil d'administration
le 9 décembre 2017

But

Déterminer quels sont les comportements proscrits dans l'exercice de la chiropratique en lien avec les relations avec les patients

Objectifs

Préciser quels sont les comportements proscrits à l'aide d'exemples

Répertorier au même endroit les normes applicables aux relations avec les patients provenant des règlements de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, du Code des professions et de la jurisprudence

Normes d'exercice

Le chiropraticien se doit d'avoir en tout temps une attitude respectueuse et professionnelle envers son patient. Ainsi, les comportements suivants sont proscrits :

- 1 Les propos déplacés
- 2 Les gestes inconvenants
- 3 Le manque de respect dans la façon de traiter un patient
- 4 L'adoption d'un comportement impersonnel envers un patient
- 5 Les gestes abusifs à caractère sexuel
- 6 La discrimination
- 7 L'omission d'intervenir lorsqu'un patient démontre une attirance physique envers son chiropraticien
- 8 L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'un ancien patient
- 9 L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'autres personnes

NORME D'EXERCICE

RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Adoptée par le Conseil d'administration
le 9 décembre 2017

1 Les propos déplacés

En outre des échanges qui relèvent de la politesse et de la simple civilité, les propos d'un chiropraticien envers son patient devraient se limiter à ce qui est professionnellement requis.

Un chiropraticien doit s'abstenir :

- ➔ d'utiliser des appellations familières envers un patient adulte telles *ma belle, mon beau, ma chérie, mon chéri, ma chouette, mon chou*;
- ➔ de passer des commentaires sur l'apparence physique de son patient (ex. : « *tu as un corps parfait* », « *tu dois certainement t'entraîner* »);
- ➔ d'intervenir dans les affaires personnelles d'un patient sur des sujets qui excèdent sa compétence professionnelle (ex.: *recommander à un patient de faire des placements avec son argent*);
- ➔ de tenir des propos équivoques ou déplacés en présence de son patient (ex. : *des blagues à caractère sexuel ou des propos amoureux*).

2 Les gestes inconvenants

Les gestes que pose un chiropraticien envers son patient doivent se limiter à ce qui est professionnellement requis. Sont notamment considérés comme inconvenants les gestes suivants :

- ➔ les accolades;
- ➔ les baisers;
- ➔ les touchers qui ne sont pas de nature thérapeutique.

3 Le manque de respect dans la façon de traiter un patient

Le chiropraticien doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son patient et le respecter en tout temps.

À cette fin, il doit notamment éviter:

- ➔ de faire abstraction des valeurs et des convictions personnelles de son patient;
- ➔ d'exercer sa profession sans égard au respect de la vie, de la dignité et de la liberté de son patient;
- ➔ de traiter un patient à proximité de ses régions intimes sans le recouvrir correctement;
- ➔ de demeurer en présence d'un patient alors que le chiropraticien est sous l'influence de l'alcool, de drogue ou en état d'excitation sexuelle.

NORME D'EXERCICE

RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Adoptée par le Conseil d'administration
le 9 décembre 2017

4 L'adoption d'un comportement impersonnel

Le chiropraticien doit mener ses entrevues de façon personnalisée. À cette fin, il doit accorder suffisamment de temps à chacun de ses patients pour établir une relation de confiance avec lui. Il ne peut refuser de dialoguer avec ses patients ni leur interdire de lui poser des questions à moins que celles-ci ne requièrent une période de temps excédant le temps normalement alloué pour une consultation.

5 Les actes abusifs à caractère sexuel

Le chiropraticien doit s'abstenir de poser envers son patient des actes abusifs à caractère sexuel. Ceci inclut notamment :

- les attouchements au niveau des organes génitaux, des seins, des fesses et de l'anus;
- la masturbation du chiropraticien par le patient ou l'inverse;
- la masturbation du chiropraticien en présence du patient ou l'inverse;
- l'incitation du patient par le chiropraticien à se masturber en sa présence ou d'avoir une relation sexuelle avec lui;
- les contacts génito-génitaux, génito-anaux, bucco-génitaux ou bucco-anaux;
- les relations sexuelles.

6 La discrimination

Un chiropraticien ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.

7 L'omission d'intervenir lorsqu'un patient démontre une attirance physique envers son chiropraticien

Le chiropraticien ne peut laisser un patient lui démontrer qu'il ressent une attirance physique envers lui sans intervenir afin de faire cesser ce comportement. Il doit alors avoir une discussion avec le patient qui lui permettra de rétablir une relation professionnelle adéquate avec ce dernier.

Si cela s'avère impossible, le chiropraticien doit informer le patient qu'il doit mettre un terme à la relation professionnelle et le référer à un collègue. Pour ce faire, le chiropraticien doit faire parvenir une communication écrite au patient.

Le chiropraticien doit consigner l'ensemble de ses démarches au dossier du patient.

NORME D'EXERCICE

RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Adoptée par le Conseil d'administration
le 9 décembre 2017

8 L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'un ancien patient

En raison de l'influence et du pouvoir qu'il peut continuer à exercer sur un ancien patient, le chiropraticien doit notamment, avant d'adopter l'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'un ancien patient, prendre en considération les éléments suivants :

- ➔ la durée de la relation professionnelle et le temps écoulé depuis la fin de celle-ci;
- ➔ la nature des problèmes de santé du patient et des soins prodigués à ce dernier;
- ➔ la nature de la relation professionnelle et la vulnérabilité du patient pendant cette relation et après sa conclusion;
- ➔ l'utilisation de l'influence, du pouvoir ou des connaissances du chiropraticien sur son ancien patient;
- ➔ la possibilité que le chiropraticien traite cet ancien patient ou des membres de sa famille dans l'avenir;
- ➔ la compréhension par le patient des limites d'une relation entre un chiropraticien et ses patients.

9 L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'autres personnes

Le chiropraticien doit s'abstenir d'adopter l'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit de certaines personnes qui, sans être des patients, entretiennent une relation professionnelle avec lui. Les personnes visées par la présente disposition sont :

- ➔ les parents ou les tuteurs légaux d'un patient de moins de quatorze ans;
- ➔ les aidants naturels qui accompagnent un patient à ses rendez-vous qu'ils soient délégués formellement par un mandat en cas d'inaptitude ou non.

NORME D'EXERCICE

RELATIONS AVEC LES PATIENTS

Adoptée par le Conseil d'administration
le 9 décembre 2017

Références

1. Les propos déplacés

Code de déontologie, articles 21, 29 et 35
Jurisprudence : CD OCQ 08-08-98-00183
QCTP 500-07-000257-992
CD OCQ 08-10-00268
2013 CanLII 84610 (QC OCQ)
2014 CanLII 36753 (QC OCQ)

2. Les gestes inconvenants

Code de déontologie, articles 21 et 35
Jurisprudence : 2013 CanLII 84610 (QC OCQ)
2011 CanLII 94593 (QC OCQ)
QCTP 500-07-000257-992
CD OCQ 08-98-00183
CD OCQ 08-96-00173
CD OCQ 08-94-00155

3. Le manque de respect dans la façon de traiter un patient

Code de déontologie, articles 21 et 28
Jurisprudence : 2016 CanLII 2612 (QC OCQ)
CD OCQ 08-00-00194
CD OCQ 09-90-00139
CD OCQ 08-03-00212
2016 CanLII 105096 (QC OCQ)
CD OCQ 08-02-00201
CD OCQ 08-03-00211

4. L'adoption d'un comportement impersonnel

Code de déontologie, article 28
Jurisprudence : CD OCQ 08-03-00212
2016 CanLII 105096 (QC OCQ)
2012 CanLII 34831 (QC OCQ)
2014 CanLII 28542 (QC OCQ)
2012 CanLII 35332 (QC OCQ)
2015 CanLII 9569 (QC OCQ)

5. Les actes abusifs à caractère sexuel

Code de déontologie, article 59.1
Jurisprudence : CD OCQ 08-08-00250
CD OCQ 08-96-00174
CD OCQ 08-95-00170
CD OCQ 08-00-00194
CD OCQ 08-97-00180
CD OCQ 08-00-00192
CD OCQ 08-04-00214
CD OCQ 08-06-00235
CD OCQ 08-08-00244
CD OCQ 08-90-00136
CD OCQ 08-83-00111

6. La discrimination

Code des professions, article 57

7. L'omission d'intervenir lorsqu'un patient démontre une attirance physique envers son chiropraticien

Jurisprudence : CD OCQ 08-09-00257
CD OCQ 08-96-00174

8. L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'un ancien patient

Jurisprudence : 2006 CanLII 82008 (QC OIIQ)
2007 CanLII 82907 (QC OIIQ)
2015 CanLII 31610 (QC CMQ)
1997 CanLII 17354 (QC TP)

9. L'adoption d'un des comportements précédemment énoncés à l'endroit d'autres personnes

Jurisprudence : 2004 QCTP 9
2007 CanLII 82930 (QC OIIQ)